

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2016-10

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1,
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.21, R.36 à R.39, R.47, R.103 et R.225,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la demande de Monsieur le Président de l'ASA Marche en date du samedi 30 janvier 2016,
- VU le cahier des charges du Domaine de la Marche, qui limite l'accès aux camions de plus de 3 tonnes,
- VU l'interdiction aux camions de plus de 5 tonnes posée par le panneau situé à l'entrée du Domaine de la Marche,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation des chaussées à l'intérieur du Domaine de la Marche,

CONSIDERANT que le Domaine de la Marche est ouvert à la circulation publique.

ARRETE

Article I : L'accès au Domaine de la Marche est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est de 15 tonnes maximum (à l'exception des véhicules de service public qui gardent accès au Domaine sans condition de poids).

Article II : Une dérogation pourra être accordée :

- Pour les camions servant aux déménagements et aux emménagements,
- Pour les camions servant aux chantiers (des particuliers ou de l'ASA Marche).

Cette dérogation sera accordée par arrêté, en échange d'un rapport d'un huissier attestant l'état de la voirie à l'endroit où le véhicule doit stationner. Si la chaussée est endommagée du fait de la présence prolongée du camion, le donneur d'ordre, à l'issue du temps de stationnement (particulier ou association syndicale autorisée), devra financer la remise en état de celle-ci.

Article II : Le Maire de Marnes-la-Coquette est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article III : Le Maire de Marnes-la-Coquette fera procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.

Article VI : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Président de l'ASA du Domaine de la Marche.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 21 janvier 2016.

Le Maire,

Vice-Président de GPSO,



Christian Barody-Weiss
Christiane BARODY-WEISS